



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 076 451 26 00024

date de dépôt : 02 mars 2026

demandeur : CROUS NORMANDIE, représenté par
Madame LE NOAN Christine

pour : la réhabilitation du bâtiment administratif
du panorama

adresse terrain : boulevard André Siegfried, à
Mont-Saint-Aignan (76130)

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre d'État et du ministre de l'Intérieur du 17 mars 2025 portant nomination de M. Laurent TESSIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-062 du 5 novembre 2025 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n°26-001 du 30 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matières d'activités ;

Vu la déclaration préalable présentée le 2 mars 2026 par le CROUS NORMANDIE, représenté par Madame LE NOAN Christine demeurant 23 avenue de Bruxelles lieu-dit CS 25317, Caen (14000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réhabilitation du bâtiment administratif du panorama ;
- sur un terrain situé boulevard André Siegfried, à Mont-Saint-Aignan (76130) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole-Rouen-Normandie approuvé par délibération en date du 13 février 2020, modifié le 25 septembre 2023, régularisé le 18 décembre 2023, modifié le 12 février 2024 et le 31 mars 2025 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UE-esr ;

Vu l'avis favorable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} et unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Rouen, le 11 mars 2026

Pour le préfet, et par subdélégation
La Responsable du Bureau Application du Droit
des Sols


Lydie PROUET

Cette autorisation ne vaut pas accord au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité.

Délai de recours :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification par l'introduction d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé, pendant plus de deux mois, sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

— installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

— dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.